

TLPE Les grands principes

Les trois taxes précédentes sur la publicité (taxe sur les affiches, réclames et enseignes lumineuses, taxe sur les emplacements publicitaires fixes et taxe sur les véhicules publicitaires) ont été remplacées par une taxe unique « La taxe locale sur la publicité extérieure », TLPE.

Délibération :

A Illzach, la TLPE se substitue automatiquement à la TSE en place depuis de nombreuses années et un tarif transitoire sera appliqué jusqu'en 2013. Une délibération a été prise le 27 juin 2011 pour arrêter les tarifs des enseignes, publicités, préenseignes et procédés numériques.

Assiette de la taxe :

1. Notion de voie ouverte

Les supports doivent être visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. Cette notion recouvre l'ensemble des voies, publiques ou privées, qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.

2. Supports taxables

La taxe frappe trois catégories de supports : les publicités, les enseignes et les préenseignes.

- Constitue une publicité, à l'exception des enseignes et des préenseignes, toute inscription forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention.
- Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.
- Constitue une préenseigne (préenseigne dérogatoire comprise) toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

3. Superficie taxable

Les tarifs de la taxe s'appliquent, par m² et par an, à la superficie « utile » des supports taxables, à l'exclusion de l'encadrement du support.

La superficie imposable est celle du rectangle formé par les points extrêmes de l'inscription, forme ou image.

On distingue les supports publicitaires selon qu'ils sont ou non numériques. La notion de support numérique n'est pas juridique, mais technique. Elle recouvre l'ensemble des supports recourant à des techniques du type diodes électro-luminescentes, écrans cathodiques, écrans à plasma et autres, qui permettent d'afficher et de modifier à volonté des images ou des textes.

Pour les supports non numériques, la taxation se fait par face. Lorsqu'un support non numérique permet de montrer successivement plusieurs affiches, la superficie taxable est multipliée par le nombre d'affiches effectivement contenues dans le support.

Tarifs de la taxe :

1. Tarif transitoire

La commune d'Illzach applique pour 2012 le tarif de référence de droit commun pour les supports publicitaires en place en 2012. Le tarif de référence de droit commun prévoit une augmentation du tarif de référence de 20 % de l'écart entre le tarif de référence et le tarif de droit commun. Le rythme de cette adaptation tarifaire est imposé par la loi du 4 août 2008.

Tarif transitoire 2012

Les tarifs applicables, par m² et par an, sont fixés par la loi et rappelés ci-après :

Enseignes :

- **15 €** pour celles dont la superficie cumulée* est comprise entre **7 m² et 12 m²**
- **24 €** pour celles dont la superficie cumulée* est comprise entre **12 m² et 50 m²**
- **42 €** pour celles dont la superficie cumulée* est **supérieure à 50 m²**

** Pour les enseignes, il convient de retenir la somme des superficies des enseignes apposées sur un même immeuble, dépendances comprises, au profit d'une même activité.*

Publicité et préenseignes :

- **15 €** pour les supports non numériques dont la surface est < 50 m²
- **33 €** pour les supports numériques dont la surface est < 50 m²

2. Exonération

Les enseignes d'une superficie cumulée inférieure à 7 m² sont exonérées de TLPE.

Recouvrement de la taxe :

1. Redevables

Le redevable de la taxe est l'exploitant du support.

Le redevable de deuxième rang est le propriétaire du support.

Le redevable du troisième rang est le bénéficiaire du support.

2. Prorata temporis

Taxation des modifications en cours d'année

Lorsque le support de communication est créé après le 1^{er} janvier, la taxe est due à compter du premier jour du mois suivant celui de la création du support.

Lorsque le support de communication est supprimé en cours d'année, la taxation cesse le premier jour du mois suivant.

Déclarations :

1. Annuelle

Déclaration des supports publicitaires existant au 1^{er} janvier

Les supports de communication en place le premier janvier sont soumis à une déclaration annuelle à la commune effectuée avant le 1^{er} mars de l'année d'imposition. La déclaration annuelle est adressée à la commune en janvier / février de l'année d'imposition et répertorie, pour chaque support publicitaire, sa nature, son adresse et sa surface.

Les déclarations annuelles sont téléchargeables sur ce site.

2. Supplémentaire

Déclaration des modifications en cours d'année

Les modifications intervenues en cours d'année, suppression de supports publicitaires ou nouvelle installation, doivent faire l'objet d'une déclaration supplémentaire dans les deux mois à compter de leur installation ou de leur suppression.

Les déclarations supplémentaires sont téléchargeables sur ce site.

- :- :- :- :- :- :- :- :- :- :- :-